ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 10 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution de l'article 111, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale", a donné le 14 avril 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

* *

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"...par l'adoption le 5 avril 1995 par le Conseil régional wallon du décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et la volonté du Gouvernement et la nécessité de permettre que l'article 8 dudit décret puisse entrer en vigueur au plus tôt, ...".

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*
* *

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

L'on omettra la mention entre parenthèses, qui ne figure pas dans l'intitulé de la loi du 8 juillet 1976.

Préambule.

Alinéa 1er.

Il y a lieu d'omettre cet alinéa et de le remplacer par l'alinéa suivant :

"Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 111, § 1er, modifié par l'arrêté royal n° 244 du 31 décembre 1983, par la loi du 5 août 1992 et par le décret du 6 avril 1995;".

Alinéa 3.

Le considérant doit être omis.

Dispositif.

Article 2.

1. Dans la phrase introductive, comme en a convenu le délégué du Gouvernement, les mots "ou du comité de gestion de l'hôpital lorsqu'elles rentrent dans ses attributions" doivent être omis.

2. Mieux vaut rédiger le 3° comme suit :

"3° le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation visé à l'article 26 de la loi précitée du 8 juillet 1976, ainsi que l'élection des membres de la délégation du centre public d'aide sociale dans ce comité;".

3. Le Conseil d'Etat rappelle que les centres publics d'aide sociale ne peuvent se lier par des dispositions, notamment des barèmes ou des mesures à portée générale, qui ont pour effet de limiter leur liberté et leur responsabilité lors de la détermination de la nature et de l'importance de l'aide à accorder (1). Tout au plus peuvent-ils adopter de simples directives en la matière.

Le texte doit être revu à la lumière de cette observation.

4. Au 5°, on écrira, de l'accord du délégué du Gouvernement:

"5° la conclusion d'une convention sur la base de l'article 61 de la loi précitée du 8 juillet 1976;"

5. Selon l'article 79, alinéa 2, de la loi précitée du 8 juillet 1976, un centre public d'aide sociale ne peut adhérer à une association poursuivant un but social en rapport avec ses missions ou favorisant son fonctionnement que si cette association prend la forme d'une association soumise au chapitre XII de la loi ou celle d'une association intercommunale. Il en résulte qu'un tel centre ne peut adhérer à une association sans but lucratif, sauf si celle-

---

(1) C.E., arrêts C.P.A.S. d'Alost, n°s 22.923 et 22.924 du 10 février 1983; Mahuriak, n° 38.647 du 5 février 1992; Nys, n° 45.717 du 21 janvier 1994.

ci est une intercommunale soumise à la loi du 22 décembre 1986 (1).

En conséquence, le 6° doit, dans son état actuel, être omis.

6. Concernant le 15°, le délégué du Gouvernement a précisé que les baux visés étaient aussi bien ceux qui sont consentis au centre que ceux qu'il consent.

Cette précision doit figurer dans le texte.

7. Au 18°, le délégué du Gouvernement a précisé que le texte visait les décisions individuelles fixant les traitements, les indemnités, les allocations et les pensions.

Le texte doit être revu en apportant cette précision.

8. Compte tenu des explications du délégué du Gouvernement, le texte suivant est proposé pour le 20° :

"20° les mesures disciplinaires suivantes : la retenue de traitement et la suspension prononcée pour une période de moins de trois mois".

---

(1) C.E., arrêt Janssens, n° 49.708 du 17 octobre 1994.

Article 3.

Compte tenu de l'article 10, § 1er, du décret du 16 avril 1995 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, l'article 3 en projet sera rédigé comme suit :

"Art 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".

Article 4.

Mieux vaut écrire :

"Art. 4. Le ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

NB. - 8 - L. 24.400/9.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d’Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. R. ANDERSEN.